

DÉPARTEMENT du Jura COMMUNE DE SERMANGE

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SIS PLACE DE LA FONTAINE

Le Maire de Sermange,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I —Quatrième — signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant que le stationnement des véhicules au droit de l'espace public dénommé Place de la Fontaine située à l'angle des R.D. 238 (rue du Four) et R.D.15 doit être interdit pour ne pas compromettre la sécurité des piétons et la commodité de circulation des véhicules riverains et qu'un « arrêt minute » sera prochainement autorisé par arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement au droit de l'espace public dénommé Place de la Fontaine située à l'angle des R.D. 238 (rue du Four) et R.D.15 est interdit (voir plan annexé).

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Orchamps.

SERMANGE le 14/02/2018

Le Maire.

Mr Michel BENESSIANO

Gé**oJura**

Annexe arrêté 04-2018





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.